

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230703-006

du 03 juillet 2023

n°006

page 1/3

EXTRAIT :**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (58) : JM. AURIAULT, F. LE MEUR (suppléante J. ROY), P. LEDOUX (suppléant de B. BIET), B. HENEAU, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, J. MARECOT, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, D. SIMON, I. MIGUET, H. MATTARD, N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, P. AZILE, C. MICHAUD, L. BARBOTTIN, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, T. DAULARD, J. BOISSON

POUVOIRS (11) : A. PICHON donne pouvoir à JP. ABELIN
T. DUFFAULT donne pouvoir à C. MICHAUD
D. CATHELIN donne pouvoir à B. de COURREGES
E. MICHEL donne pouvoir à F. MERY
F; BONNARD donne pouvoir à F. LE MEUR
C. PEPIN donne pouvoir à H. COLIN
T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD
Y. ERGÜL donne pouvoir à E. AZIHARI
S. GUEGUEN donne pouvoir à J. MARECOT
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à J. MELQUIOND
G. PRINCET donne pouvoir à L. RABUSSIER

EXCUSES (12) : C. CIBERT, A. NOËL, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), F. SOURIAU, L. DUFFAULT, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, M. CHAINEAU, P. BERNARD.

Nom du secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Tranquillité résidentielle - Signature d'une convention de partenariat**

Le droit de jouir d'un logement tranquille et sûr, dans lequel l'espace privé comme les parties communes permettent à chacun le plein exercice de ses libertés individuelles, et notamment sa liberté d'aller et venir, est une dimension essentielle du vivre ensemble et de la sécurité du quotidien.

L'enjeu est d'autant plus important s'agissant des populations les plus fragiles. Il incombe ainsi aux organismes de logement social d'assurer la sécurité de leur patrimoine, en application du code de la construction et de l'habitation et la tranquillité résidentielle relevant des obligations du propriétaire-bailleur.

De par leurs spécificités liées à la gestion locative d'importants ensembles immobiliers et en tant qu'acteurs de la vie de la cité, les bailleurs sociaux assurent une présence sur les territoires et une relation de proximité auprès de leurs locataires. De cela découle également un enjeu fort de protection/sécurisation des salariés, relevant du devoir de protection des personnes en tant qu'employeur.

À eux seuls, les moyens mis en œuvre par les organismes HLM ne suffisent pas et rendent nécessaires le partenariat et une coopération renforcée avec leurs partenaires. C'est pourquoi les bailleurs sociaux du département de la Vienne ont souhaité par le biais de leur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20230703-006****du 03 juillet 2023****n°006****page 2/3**

association régionale, mobiliser les acteurs de la sécurité et de la justice autour d'une convention de partenariat visant à formaliser l'engagement commun à agir de manière coordonnée afin d'apporter les réponses adaptées à toutes situations mettant en cause la tranquillité, la sécurité publique, la lutte et la prévention de la délinquance.

Sous réserve de l'approbation formelle par leurs instances de décision, les signataires sont les suivants :

- *La Préfecture de la Vienne représentée par Monsieur le Préfet,*
- *Le Ministère de la Justice représenté par Monsieur le Procureur de la République pour le Tribunal Judiciaire de Poitiers,*
- *La Police Nationale représentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,*
- *La Gendarmerie Nationale représentée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vienne,*
- *La Ville de Poitiers, représentée par Madame la Maire,*
- *Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par sa Présidente,*
- *la Ville de Châtellerault, représentée par Monsieur le Maire,*
- *la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président,*

et les bailleurs sociaux disposant d'un parc de logements dans la Vienne :

- *EKIDOM, représenté par sa Directrice Générale,*
- *Habitat de la Vienne, représenté par son Directeur Général,*
- *Immobilière Atlantic Aménagement, représenté par son Directeur Général,*
- *la SEM Habitat du Pays Châtelleraudais représentée par son Directeur Général.*
- *ICF Habitat Atlantique, représenté par sa Directrice Générale.*

Cette convention locale s'appuie notamment sur les dispositions et modalités contenues dans l'accord-cadre signé le 29 mars 2019 par l'Union sociale pour l'habitat et le ministère de l'intérieur et de l'accord national de partenariat pour favoriser le développement du travail d'intérêt général signé le 12 novembre 2019 par l'Union sociale pour l'habitat et le ministère de la justice.

La convention de partenariat prévoit pour chaque partenaire signataire, des engagements selon leur domaine de compétence.

Elle prévoit notamment dans son article 6 :

« Dans une démarche de renforcement de la médiation sociale dans les quartiers et à la demande de l'organisme de logement social concerné, des actions de prévention et sensibilisation (diagnostics en marchant, prévention situationnelle, etc.) pourront être développées conjointement par les signataires de la présente convention. Des « relais intermédiaires », notamment dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou des conseils inter-communaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) pourront y être associés.

Cette disposition s'applique, entre autres, en amont des programmes de réhabilitation et de résidentialisation, à travers des réflexions conjointes et partagées concernant la sécurisation des sites.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230703-006

du 03 juillet 2023

n°006

page 3/3

Sur les territoires où le besoin est identifié ou viendrait à émerger, les signataires de la présente convention s'accordent sur la mobilisation de dispositifs spécifiques (réunions thématiques du CLSPD/CISPD et assimilées, GPO).

La sensibilisation et la valorisation du développement de dispositifs tels que le rappel à l'ordre par le maire, ainsi que le recours à la transaction, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance seront également étudiées ».

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et la compétence du président de l'EPCI en matière de logement social,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer et formaliser le partenariat mobilisant les acteurs agissant pour la tranquillité résidentielle dans le parc social,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**POLICE
NATIONALE**



**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

3F Immobilière
Atlantic Aménagement 
Groupe ActionLogement



ICF HABITAT
ATLANTIQUE 

**SEM
Habitat**
PAYS CHÂTELLERAUDAIS



EKIDOM.fr
#L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE GRAND POITIERS

Convention de partenariat

Entre :

- La Préfecture de la Vienne représentée par Monsieur le Préfet,
- Le Ministère de la Justice représenté par Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Poitiers,
- La Police Nationale représentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,
- La Gendarmerie Nationale représentée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vienne,
- La Ville de Poitiers, représentée par Madame la Maire,
- Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par sa Présidente,
- la Ville de Châtelleraut, représentée par Monsieur le Maire,
- la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, représentée par son Président,

et

les bailleurs sociaux disposant d'un parc de logements dans la Vienne :

- EKIDOM, représenté par sa Présidente et sa Directrice Générale,
- Habitat de la Vienne, représenté par son Président et son Directeur Général,
- Immobilière Atlantic Aménagement, représenté par son Directeur Général,
- la SEM Habitat du Pays Châtelleraudais représentée par son Directeur Général,
- ICF Habitat Atlantique, représenté par sa Directrice Générale.

Préambule

Le droit de jouir d'un logement tranquille et sûr, dans lequel l'espace privé comme les parties communes permettent à chacun le plein exercice de ses libertés individuelles, et notamment sa liberté d'aller et venir, est une dimension essentielle du vivre ensemble et de la sécurité du quotidien. L'enjeu est d'autant plus important s'agissant des populations les plus fragiles.

Il incombe ainsi aux organismes de logement social d'assurer la sécurité de leur patrimoine, en application du code de la construction et de l'habitation et la tranquillité résidentielle relevant des obligations du propriétaire-bailleur.

De par leurs spécificités liées à la gestion locative d'importants ensembles immobiliers et en tant qu'acteurs de la vie de la cité, les bailleurs sociaux assurent une présence sur les territoires et une relation de proximité auprès de leurs locataires. De cela découle également un enjeu fort de protection/sécurisation des salariés, relevant du devoir de protection des personnes en tant qu'employeur.

A eux seuls, les moyens mis en œuvre par les organismes Hlm ne suffisent pas et rendent nécessaires le partenariat et une coopération renforcée avec leurs partenaires.

Dans ce contexte, les représentants des forces de sécurité intérieure du département de la Vienne, le Procureur de la République, les représentants de Grand Poitiers Communauté urbaine, de la ville de Poitiers, de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, de la ville de Châtelleraut et les organismes Hlm de la Vienne, ont souhaité s'engager dans le cadre de leurs responsabilités respectives, à agir de manière coordonnée afin d'apporter les réponses adaptées à toutes situations mettant en cause la tranquillité, la sécurité publique, la lutte et la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, les bailleurs sociaux de la Vienne gèrent plus de 25 000 logements et emploient plus de 400 personnes sur le département, dont la majorité sont des personnels de proximité en contact quotidien avec les locataires et les habitants.

Aussi pour les organismes qui y auront recours, l'accueil de personnes en travail d'intérêt général (TIG) et autres mesures de travail non rémunéré (TNR) permettra de :

- contribuer à la réinsertion sociale des condamnés ;
- apaiser le climat sur certains sites en favorisant la rencontre entre auteurs d'acte de délinquance, habitant et équipes de proximité ;
- renforcer les moyens de gestion sur les sites ayant fait l'objet de vandalisme ;
- contribuer à la mission d'intérêt général au services des territoires.

Cette convention locale s'appuie notamment sur les dispositions et modalités contenues dans l'accord-cadre signé le 29 mars 2019 par l'Union sociale pour l'habitat et le ministère de l'intérieur et de l'accord national de partenariat pour favoriser le développement du travail d'intérêt général signé le 12 novembre 2019 par l'Union sociale pour l'habitat et le ministère de la justice.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tout le parc social immobilier du département de la Vienne.

Article 1

Les bailleurs sociaux s'engagent à garantir la stricte application du règlement intérieur et du contrat de bail en intervenant sans délai selon les outils administratifs et juridiques dont ils disposent.

Ils s'engagent en particulier à :

- renforcer la qualité, la précision et la dimension opérationnelle des règlements intérieurs et des baux d'habitation de leurs parcs sociaux ;
- présenter de manière détaillée, dans le cadre d'un entretien personnalisé, à tout nouveau locataire, le règlement intérieur régissant la vie dans les immeubles dont ils ont la responsabilité ;
- organiser au moins une fois par an, ou dans le cadre des réunions des conseils de concertation locatifs, et à tout moment si la situation le justifie, des réunions collectives d'information. Des policiers et gendarmes spécialisés dans la prévention de la délinquance pourront y participer, afin de s'assurer de la bonne appropriation du règlement intérieur par les locataires.

Ils s'engagent enfin à prendre toute mesure utile visant à maintenir ou restaurer :

- la sécurité de leur patrimoine, en application du code de la construction et de l'habitation ;
- la tranquillité résidentielle relevant des obligations du propriétaire-bailleur.

A cet effet, la présente convention prévoit notamment la désignation de correspondants locaux (cf. annexe 1) chez les bailleurs et dans les commissariats ou brigades de gendarmerie, interlocuteurs privilégiés sur les questions de sécurité et de tranquillité résidentielle.

Ces référents coordonnent les informations et s'assurent que le partenariat est opérationnel et efficace. Les informations relatives aux coordonnées des référents et à leur champ d'intervention feront l'objet d'une actualisation annuelle si nécessaire.

Article 2

Dans une démarche d'acculturation commune des services, des sessions d'information et/ou de formation à destination des personnels des entités signataires seront organisées.

De manière non limitative, celles-ci auront pour objet de former/informer :

- sur les dispositifs existants, auprès des personnels et vis-à-vis des locataires et des collectivités territoriales ;
- sur des thématiques spécifiques (attributions des logements, dispositions relatives aux expulsions, violences conjugales, détection de signes de radicalisation, travaux d'intérêt général et autres mesures de travail non rémunéré et d'activités de jour, santé mentale, vidéoprotection, etc.).

Les contenus des sessions seront définis eu égard à l'expertise interne mobilisable chez les différentes parties prenantes.

Les équipes de l'UR HIm en Nouvelle-Aquitaine apporteront leur appui, autant que de besoin, pour l'organisation de ces temps d'échanges.

Article 3

Toute atteinte aux personnes ou aux biens (usage impropre des logements ou des parties communes, dégradation, vandalisme, agression verbale ou physique à l'encontre des personnels des bailleurs ou tout autre type de nuisance que les bailleurs jugeraient utiles de mentionner), ainsi que toute situation de suroccupation ou d'occupation sans droit ni titre des logements, doivent être expressément répertoriées et documentées (photos, témoignages) par le bailleur concerné permettant ainsi de qualifier la récurrence et la gravité des actes commis.

Pour en faciliter le suivi par les partenaires, les bailleurs s'engagent à mettre en place des outils de suivi des événements, sous forme de tableau de bord. La nature des informations transmises (éléments d'ambiance, périodicité, interventions réalisées, ...) concourt à la caractérisation des faits recensés. Ce tableau de bord sera transmis trimestriellement aux services des forces de l'ordre et au Procureur de la République.

Sur la base de ces informations, les services de l'Etat en charge de la sécurité publique et les services du Procureur de la République établissent un diagnostic partagé de la physionomie sécuritaire des sites concernés.

Les signataires s'engagent à ce que la coordination de leurs informations s'effectue avec toute la confidentialité nécessaire à la garantie et à la sécurité de leurs personnels.

Aussi afin d'asseoir des process relatifs à la sécurité des salariés des bailleurs, la présente convention prévoit - dès son entrée en vigueur - la communication généralisée de l'adresse du siège social de l'organisme en tant qu'adresse du salarié lors des dépôts de plainte.

Article 4

Sous réserve et dans le respect des dispositions du code de procédure pénale relatives à la communication des décisions de justice et des pièces de procédures à des tiers, le Procureur de la République peut au cas par cas, à la demande d'un bailleur, transmettre la copie d'une décision pénale constatant des troubles causés par un locataire ou un occupant (jugement, ordonnance ou décision de composition pénale), afin que le bailleur puisse étayer son assignation aux fins de résiliation judiciaire du bail pour trouble de jouissance.

Le bailleur peut obtenir, avec l'accord du parquet, les mains courantes enregistrées par les forces de l'ordre lorsque celles-ci sont effectuées, suite à intervention, pour des nuisances au sein de son parc locatif. Elles peuvent alors être versées au dossier constitué par le bailleur.

En outre, les services de police et de gendarmerie nationales peuvent transmettre au bailleur, sous réserve d'accord de leur hiérarchie, une copie du rapport d'intervention et/ou compte-rendu opérationnel qui viendraient conforter les constats établis par l'organisme, dans le cadre de la procédure civile d'expulsion pour troubles de jouissance.

Lorsqu'une procédure d'expulsion est initiée suite à un échange d'information réalisé dans le cadre de la présente convention, il sera demandé aux services de la direction départementale de la cohésion sociale ou de la sous-préfecture compétents, informés dès l'assignation, de traiter en priorité le moment venu, la procédure relative au concours de la force publique.

Article 5

Conformément au code de la sécurité intérieure, les bailleurs sociaux peuvent solliciter les forces de l'ordre sur le fondement des images captées par vidéoprotection dans les parties communes des immeubles lorsque les circonstances leur font redouter l'imminence d'une atteinte grave aux personnes ou aux biens, en vue d'une intervention immédiate de ces derniers. Les images captées sont transmises aux forces de l'ordre dans le cadre de procédures pénales, sur réquisition judiciaire.

Afin de faciliter l'intervention des forces de l'ordre dans les parties communes du patrimoine immobilier concerné (cf. Liste des résidences en annexe 2), la présente convention vaut réquisition permanente pour les résidences des bailleurs parties à la présente convention¹. Ils mettent en outre à leur disposition tous les moyens permettant d'accéder aux locaux (clés, cartes magnétiques, codes...).

Article 6

Dans une démarche de renforcement de la médiation sociale dans les quartiers et à la demande de l'organisme de logement social concerné, des actions de prévention et sensibilisation (diagnostics en marchant, prévention situationnelle, etc.) pourront être développées conjointement par les signataires de la présente convention. Des « relais intermédiaires », notamment dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou des conseils inter-communaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) pourront y être associés. Cette disposition s'applique, entre autres, en amont des programmes de réhabilitation et de résidentialisation, à travers des réflexions conjointes et partagées concernant la sécurisation des sites.

Sur les territoires où le besoin est identifié ou viendrait à émerger, les signataires de la présente convention s'accordent sur la mobilisation de dispositifs spécifiques (réunions thématiques du CLSPD/CISPD et assimilées, GPO)

La sensibilisation et la valorisation du développement de dispositifs tels que le rappel à l'ordre par le maire, ainsi que le recours à la transaction, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance², seront également étudiées.

Article 7

Afin de développer et diversifier l'offre de postes de travail d'intérêt général ou faisant l'objet d'autres mesures de travail non-rémunéré, stages de découverte, chantier d'insertion, de prévention, éducatifs, etc. au sein des organismes de logement social, des temps d'échanges avec les personnels tel que définis à l'article 2, seront organisés en lien avec les collectivités/EPCI mobilisés sur ce type d'actions, les référents territoriaux TIG (cf. annexe 3) et/ou représentants de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, et le Procureur de la République ou son représentant.

Un accompagnement des bailleurs qui souhaitent accueillir et encadrer des personnes en travail général (via les référents/ correspondants territoriaux dédiés) sera également mené. Plus largement, les organismes de logement social qui le souhaitent pourront être accompagnés dans leur stratégie de communication interne sur la promotion du TIG et du TNR et la valorisation de leurs initiatives et bonnes pratiques.

¹ Tel que prévu à l'article L. 126-1 du Code de la construction et de l'habitation : " Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles".

² Article 11 de la Loi du 5 mars 2007. Le Maire procède à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour des faits mineurs toutefois susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Art. L.2212-1 du CGCT.

Les bailleurs s'engagent à communiquer leurs offres de postes aux partenaires, dont le Parquet, via :

- la plateforme numérique expérimentée par l'agence du TIG, notamment,
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les postes de TNR.

Article 8

L'enlèvement des véhicules en situation de stationnement abusif sur le domaine privé des bailleurs signataires (voie privée ouverte à la circulation publique) de la présente convention fait l'objet d'un travail partenarial avec les forces de sécurité intérieure tel que cela est prévu à l'article R.110-1 du Code de la Route. Le traitement de ces situations pourra s'appuyer sur la note de bonne pratique, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Article 9

La présente convention entre en vigueur au lendemain de la date de sa signature et pour une période de trois ans, tacitement renouvelable.

Les signataires ou leurs représentants se réunissent annuellement, ou à la demande de l'un d'entre eux, afin d'évaluer les actions entreprises dans le cadre de cet accord.

Les signataires s'engagent à valoriser la mise en œuvre de ce partenariat par tout moyen de communication mis à leur disposition, que ce soit à destination des partenaires institutionnels que des habitants des quartiers.

Article 10

Les parties peuvent résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer les différents signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 1 mois, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Poitiers, le XX/07/2023

Le Préfet de la Vienne

Le Procureur de la République

Le DDSP de la Vienne

Le commandant du GGD de la Vienne

La Présidente de Grand Poitiers
Communauté Urbaine

La Maire de Poitiers

Le Président de la Communauté
D'Agglomération de Grand Châtelleraut

Le Maire de Châtelleraut

La Présidente d'EKIDOM

Le Président d'Habitat de la Vienne

La Directrice Générale d'Ekidom

Le Directeur Général
d'Habitat de la Vienne

Le Directeur Général
d'Immobilier Atlantic Aménagement

Le Directeur Général de la
SEM Habitat du Pays Châtelleraudais

La Directrice Générale d'ICF Habitat Atlantique

Annexe 1- Coordonnées des référents locaux en charge du suivi de la convention

Entité	Nom	Prénom	Qualité	E-mail	Téléphone
Ekidom	Bonnet	Stéphanie	Directrice Générale	sbonnet@ekidom.fr	06.38.13.29.38
	Faye	Cathie	Directrice Territoriale	cfaye@ekidom.fr	06.75.38.17.38
	Luzi	Aurélien	Directeur Territorial	aluzi@ekidom.fr	06.37.02.54.91
Habitat de la Vienne	Léandri	Eric	Référent tranquillité résidentiel	e.leandri@habitatdelavienne.fr	06.23.67.96.08
	Gelin	Marine	Responsable Département gestion locative et copropriétés	m.gelin@habitatdelavienne.fr	05.49.45.99.70
	Dumas	Fabienne	Responsable de territoire Sud	f.dumas@habitatdelavienne.fr	05.49.18.56.57
	Schmitt	Sylvie	Responsable de territoire Nord	s.schmitt@habitatdelavienne.fr	05.49.85.86.66
	Andreo	Hélène	Directrice de la gestion locative et de la Proximité	h.andreo@habitatdelavienne.fr	05.49.18.55.90
Immobilière Atlantic Aménagement	Bernard	Stéphane	Directeur territorial 79 & 86	s.bernard@atlantic-amenagement.com	05.49.77.36.18 06.76.47.79.53
	Bernier	Thierry	Médiation	t.bernier@atlantic-amenagement.com	06.48.29.29.42.
SEM Habitat Pays Châtellerauldais	Brunet	Pascal	Directeur du Patrimoine	pascal.brunet@semhpc.fr	06.21.22.62.44
ICF Habitat Atlantique	Bastista Da Silva	Estelle	Responsable de site	Estelle.BATISTA@icfhabitat.fr	06 67 59 36 55
	Vioux	Hélène	Responsable territoriale	Helene.VIOUX@icfhabitat.fr	06 43 96 86 33
	Numéro d'urgence soir, weekend et jours fériés : 02 46 88 00 56				
Grand Poitiers et Ville de Poitiers	Ando	Hiromi	Chargée de mission prévention et Coordinatrice du CISPD	hiromi.ando@grandpoitiers.fr	06.74.62.18.56
Grand Châtellerault et Châtellerault	Benzerga	Brahim	Responsable du service Prévention Médiation Sécurité Urbaine	brahim.benzerga@grand-chatellerault.fr	05.49.20.20.17 06.37.23.38.37
DDSP86	Lièvre	Jean-Claude	Chef Etat Major	jean-claude.lievre@interieur.gouv.fr	06.62.32.06.11
Gendarmerie nationale 86	Schmidt	Carole	Officier adjoint commandement	carole.schmidt@gendarmerie.interieur.gouv.fr	05.49.00.57.61
				sc.ggd86@gendarmerie.interieur.gouv.fr	07.88.69.10.07
Tribunal Judiciaire de Poitiers	Prisset	Mickaël	Chargé de mission auprès des chefs de juridiction	mickael.prisset@justice.fr	06.05.23.26.41
Préfecture de la Vienne	Métivier	Franck	Adjoint à la directrice de cabinet - Chef du service des sécurités	franck.metivier@vienne.gouv.fr	05.49.55.70.05

Annexe 2 - Adresses des parcs résidentiels concernés par la réquisition permanente et correspondants de proximité

Ces éléments seront transmis par voie numérique.

Annexe 3 – Référents territoriaux TIG et autres mesures de travail non rémunéré et d'activités de jour

Ministère de la Justice

Référent territorial TIG dans la Vienne
Christine BOISUMEAU
christine.boisumeau@justice.fr
Tél. 05 17 17 90 11

Grand Châtelleraut

Référente TIG
Mme Bérengère PLOT
berengere.plot@ville-chatelleraut.fr
Tél. 05 49 23 72 94

SPIP

Contact TNR : spip-vienne@justice.fr

Annexe 4 - Note de bonne pratique - demande d'enlèvement d'un véhicule en situation de stationnement abusif

1/ Stationnement abusif d'un véhicule sur une voie privée ouverte à la circulation publique

Le stationnement abusif d'un véhicule sur une voie privée ouverte à la circulation publique signifie que le véhicule est stationné sur un emplacement en libre accès depuis la voie publique (exemple : parking de supermarché ou de résidence démunie de barrière interdisant l'accès à l'entrée) sur lequel le code de la route s'applique comme le dispose l'article R.110-1 du Code de la Route.

En application de l'article L.325-1 et conformément aux dispositions des articles R.325-47, 48, 49 et 50 du Code de la route, le maître des lieux, qui peut être représenté par le syndic ou le gérant, doit s'adresser prioritairement à la Police Municipale ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule si le stationnement abusif est dûment constaté par tout agent assermenté (article R.130-2 du Code de la Route).

La demande peut ainsi être adressée à :

Police Municipale (adresse)
ou **Police Nationale** (adresse)

Ou à défaut, sur les territoires non couverts par la Police Municipale :

Brigade de gendarmerie de « Lieu »
(adresse)

en précisant :

- le type de véhicule (marque - modèle - immatriculation),
 - le temps estimé de stationnement,
 - sa localisation exacte,
 - les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisme,
- et mentionnant l'autorisation d'accès aux policiers municipaux, ou le cas échéant les agents des services de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, pour procéder à l'enlèvement sur votre site.

2/ Situation où le véhicule est stationné sur un emplacement dont l'accès est réglementé par une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès

Afin de pouvoir donner suite à la requête, le syndic qui gère le parking est tenu de joindre à la demande du maître de lieux, en plus du courrier de demande d'enlèvement (précisant la marque, le modèle et l'immatriculation du véhicule, sa localisation exacte), deux enveloppes vierges affranchies aux tarifs en vigueur en recommandé avec accusé-réception et ce, par véhicule, dans la perspective de la mise en demeure du propriétaire légal du véhicule en cause³.

En cas de non-exécution dans un délai de huit jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, les services de l'officier de police judiciaire territorialement compétent mettront en œuvre la procédure de mise en fourrière à l'encontre du véhicule en cause (*à l'exception des stationnements en parking souterrain*).

Sur l'avis d'accusé réception, doivent figurer les coordonnées des services de l'officier de police judiciaire territorialement compétent (et non celles de l'organisme), à savoir :

HOTEL DE POLICE
Adresse
ou **Compagnie de gendarmerie de Lieu**
Adresse

afin que lesdits services soient directement avisés de la date de réception de la mise en demeure pour mettre en œuvre la procédure de fourrière dans les délais légaux.

³ Les coordonnées du propriétaire légal du véhicule en cause ne peuvent être légalement communiquées à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.